

Extrait du contrat collectif

Allianz Suisse, police no. T802540374
valable à partir du 27.11.2018

1 Conditions en vigueur

- Conditions générales (CG) – CombiRisk Business A Dispositions communes; édition 09.2017
- Conditions générales (CG) – CombiRisk Business E Responsabilité civile; édition 09.2018
- Conditions complémentaires (CC) – Assurance responsabilité civile Écoles et communautés scolaires; édition 03.2015

2 Risques et activités assurés

2.1 Risques et activités actuels

Dans le cadre de la présente assurance, les risques et activités suivants sont couverts pour les membres assurés: Responsabilité civile professionnelle de naturopathes / praticiens de médecines naturelles et thérapeutes résultant des méthodes thérapeutiques suivantes:

1. Ayurveda
 - traitements ayurvédiques aux huiles médicinales chaudes;
 - traitements ayurvédiques aux plantes chaudes;
 - administrations de préparations à base de plantes;
 - shiatsu;
 - thérapie craniosacrale;
 - spirale dynamique.
2. Homéopathie
 - granules et gouttes;
 - teintures mères;
 - phytothérapie.
3. Médecine naturelle traditionnelle européenne (MTE):
 - procédés dérivés: méthode Baunscheidt, sangsues, ventouses, emplâtres de cantharides, lavements, cures de transpiration;
 - hydrothérapie: thérapie selon Kneipp / hydrothérapie, enveloppements / applications;
 - cryothérapie et hyperthermie;
 - techniques de massage: massages classiques, massages du côlon, massages de réflexologie;
 - médication MTE: phytothérapie occidentale, biochimie selon Schüssler, spagyrie, préparations complexes dynamisées, médicaments orthomoléculaires, compléments alimentaires, vitamines;
 - thérapie par auto-sondage (sanguin, urinaire, lymphatique);
 - thérapie nutritionnelle;
 - thérapie craniosacrale;
 - spirale dynamique;
 - shiatsu.
4. Médecine traditionnelle chinoise (MTC):
 - acupuncture;
 - traitements médicamenteux chinois et occidentaux selon la MTC;
 - diététique;
 - alimentation selon les cinq éléments;
 - tuina;
 - moxa;
 - ventouses;
 - électroacupuncture;
 - acupuncture au laser;
 - acupuncture auriculaire;
 - Gua Sha;
 - Shonishin;

- thérapie craniosacrale;
- spirale dynamique;
- shiatsu;
- Qi Gong;
- Tai Chi.

Cette énumération est exhaustive.

2.2 Risques annexes assurés

En complément à l'art. E1.5 des CG, l'assurance couvre également sans convention particulière la responsabilité civile découlant de:

- l'activité médicale exercée en cas de service d'urgence;
- l'activité de mentor;
- l'activité d'enseignant, de chargé de cours et de chargé de séminaire exercée à titre accessoire;
- l'occupation d'un remplaçant ainsi que la responsabilité civile personnelle de celui-ci.

3 Protection d'assurance

3.1 CombiRisk couverture de base

- Somme d'assurance par année d'assurance (double garantie) pour dommages corporels, dommages matériels ainsi que pour les frais de prévention ensemble	CHF	10'000'000.00
- Franchise par événement pour dommages matériels, corporels et les frais de prévention	CHF	200.00
- Franchise par événement pour dommages dans les vestiaires	CHF	200.00
- Communication de crise, sous-limite	CHF	50'000.00
- Frais de nettoyage, sous-limite	CHF	100'000.00
- Préjudices pécuniaires résultant de la communication de données, sous-limite	CHF	100'000.00

3.2 Extensions de couverture

La somme d'assurance ou la franchise selon la couverture de base s'appliquent si aucune sous-limite ou franchise n'est mentionnée pour les extensions de couvertures ci-après ou dans les conditions particulières selon art. 4.

3.2.1 Paquet de couverture CombiRisk Plus

- Dommages aux objets confiés et travaillés (selon art. 4.1), sous-limite	CHF	1'000'000.00
- Responsabilité civile du fait de publications dans les médias (selon art. 4.3), sous-limite	CHF	100'000.00
Franchise par événement	CHF	200.00
- Frais de rappel de produits – frais d'information (selon art. 4.4), sous-limite	CHF	500'000.00
Franchise par événement	CHF	200.00
- Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative (selon art. 4.5), sous-limite sans Franchise	CHF	500'000.00

3.2.2 Paquet de couverture CombiRisk Top

- Dommages aux objets travaillés et aux objets confiés Top (selon art. 4.2), sous-limite	CHF	100'000.00
Franchise selon couverture de base, au min. 500.00, plus 10% du solde du dommage		

4 Extensions de couverture

- 4.1 Dommages aux objets confiés et travaillés
- 4.2 Dommages aux objets travaillés et aux objets confiés Top
- 4.3 Responsabilité civile du fait de publications dans les médias
- 4.4 Frais de rappel de produits – frais d'information
- 4.5 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative

Cet extrait du contrat collectif numéro de police T802540374 ne complète et ne modifie en aucune façon la couverture d'assurance accordée dans cette police. Aucun droit ne peut être déduit de cet extrait. Il est donné uniquement à titre d'information.